

DDEA de Haute-Saône



Chambre d'agriculture de la Haute Saône



Les Associations Foncières de Remembrement face à leur avenir

1. **Éléments de contexte**

Le remembrement a été une des dispositions qui a permis de développer et d'accompagner la mutation de l'agriculture à la sortie de la guerre. Les Associations Foncières de Remembrement (AFR), par l'exécution des travaux connexes et l'entretien des ouvrages réalisés, ont été l'une des clés du succès des aménagements fonciers, si bien qu'on dénombre encore aujourd'hui près de 380 AFR dans le département. Créées majoritairement dans les années 1960, les AFR ont aujourd'hui un rôle limité à l'entretien des chemins et des fossés.

Néanmoins, si aujourd'hui l'agriculture garde toujours une place centrale, notamment en Haute-Saône, les évolutions de ces dernières décennies et les évolutions en cours nécessitent de reconsidérer la place et la gestion des associations foncières de remembrement.

1.1 ***Evolution des institutions***

Le développement de la production agricole a été au centre de la politique de l'Etat dans les années 1950-1990.

Aujourd'hui la production agricole assure l'autosuffisance alimentaire et permet à l'Etat d'orienter ses missions vers d'autres enjeux entraînant des choix politiques nationaux tels que :

- arrêt de l'ingénierie publique dans le domaine des travaux connexes en 2004,

- transfert de la compétence en aménagement foncier aux Conseils Généraux en 2006,
- arrêt total de l'ingénierie concurrentielle en 2008,
- non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite,
- restructuration des institutions départementales.

Les deux éléments combinés de la diminution des effectifs et de l'abandon des missions de conduite des aménagements fonciers et d'ingénierie publique, ne permettent plus aux services de la DDAF, devenus DDEA et bientôt DDT, de continuer à assurer le rôle de soutien aux AFR. Le transfert de la gestion administrative des Associations foncières à la Préfecture de département est d'ores et déjà programmé au 1^{er} janvier 2010, avec, en toile de fond, une action centrée sur le contrôle de légalité.

1.2 Evolution de l'agriculture

En parallèle, le monde agricole a fortement évolué ces dernières décennies, et avec lui, le paysage et l'intérêt des AFR.

En effet, qu'il s'agisse de propriétaires ou de locataires, le nombre d'exploitants a fortement diminué, entraînant au sein des bureaux des AFR, une diminution importante des exploitants agricoles au profit des propriétaires non-exploitants.

Corrélativement, le nombre de personnes directement intéressées par les chemins d'exploitation s'est fortement réduit au point qu'aujourd'hui il est souvent difficile de trouver des personnes pour siéger au sein des bureaux des AFR.

Il faut noter également une dichotomie de plus en plus criante entre la taille des AFR et la taille des exploitations agricoles soumettant une même exploitation à plusieurs AFR. Dans le département, la taille moyenne d'une AFR est de 550ha, ce qui équivaut à la taille d'à peine 4 exploitations professionnelles. Cette situation n'est pas de nature à faciliter le travail de l'exploitant et amplifie la difficulté à désigner des membres aux bureaux des associations foncières (6 membres désignés en général), qui sont renouvelés tous les six ans. Les services de la DDEA et de la chambre d'agriculture constatent qu'il est de plus en plus difficile de trouver des membres volontaires pour siéger dans les AFR (dans la majorité des cas plus de six mois pour un changement de bureau).

Enfin, il faut également noter une évolution sensible de l'usage qui est fait des chemins agricoles. L'agriculture partage les chemins, avec les promeneurs, V-tétiste, chasseurs et autres riverains, transformant ainsi ces chemins agricoles en chemins ouverts à la circulation publique. La charge d'entretien sur les seules épaules des agriculteurs est de plus en plus emprunte d'une certaine inégalité.

1.3 Evolution des procédures

Dans le même temps, les compétences demandées aux AFR sont de plus en plus pointues tant sur le plan administratif que technique.

Sur le plan administratif, la moindre opération d'entretien, *a fortiori* la plupart des travaux d'investissement, se voit soumise à des règles de plus en plus complexes en terme de passation de marché, ou à des exigences de plus en plus fortes dans l'élaboration de dossier Loi sur l'eau ou impliquant la sécurité des personnes et des biens. Derrière ces règles, se cachent souvent des procédures lourdes et souvent coûteuses, car affaire de spécialistes (dossier loi sur l'eau).

Il faut ajouter également toutes les procédures de gestion de patrimoine (cession de

chemins, etc.), de gestion de personnel, de gestion comptable souvent adossée à la compétence des communes, de gestion statutaire, comme en témoigne le nombre important de Procès-Verbaux dressés par l'ONEMA impliquant des AFR ou de procédures de cession de chemins qui ne sont pas arrivées à leur terme.

Sur le plan technique, l'intervention d'un maître d'œuvre, voire d'un assistant à maîtrise d'ouvrage s'avère souvent nécessaire, induisant des surcoûts pour des travaux quelque fois de faibles importances, économiquement inintéressants pour un bureau d'études.

1.4 Evolution des statuts pour les AFR

Le fonctionnement des différents types d'Associations Syndicales de Propriétaires a été uniformisé. Entre 2004 et 2006, plusieurs textes sont venues réformer le socle institutionnel sur lequel s'appuient les **AFR, leurs imposant de se doter de statuts, au plus tard en mai 2011**, et leur proposant de quitter le cadre traditionnel de fonctionnement au profit d'un statut d'Association Syndicale Autorisée. L'élaboration de statut sera donc obligatoire pour l'ensemble des AFR du département.

Outre le fait d'abroger une loi datant de 1865, en exigeant la production de statuts, les nouveaux textes imposent aux AFR de faire la preuve de leur capacité à exister. En effet, rédiger des statuts suppose :

- d'être capable de réunir les énergies nécessaires à cette rédaction,
- de faire le point et d'identifier clairement le patrimoine de l'association, notamment d'identifier clairement les chemins d'AF,
- de faire le point sur son objet,
- de déterminer des règles de fonctionnement simples et claires,
- etc.

Nul doute que ces simples exigences risquent de constituer des obstacles majeurs pour les associations dont le fonctionnement repose sur la volonté des institutionnels à nommer les membres du bureau, pour les associations dont l'absence de gestion a fait perdre la connaissance du patrimoine, pour des associations dont le fonctionnement est devenu plus qu'aléatoire

1.5 Constat du fonctionnement des AFR

La majorité des remboursements a été réalisée dans les années 1960 à 1980. Aujourd'hui plus de la moitié des AFR n'ont plus d'emprunts en cours. Même si beaucoup d'entre elles ont encore une activité, on constate des problèmes de gestion parmi les plus anciennes tels que :

- Absence de budgets,
- Pas d'assemblée générale de propriétaire,
- Difficultés pour les Conseils Municipaux et la Chambre d'Agriculture de trouver des membres (se traduisant par un temps de renouvellement moyen de près de 150 jours), perte de dynamisme,
- Absence de dépenses de fonctionnement ou d'investissement,
- Superposition de territoire entre plusieurs AFR,
- Enregistrement cadastral des chemins d'AF absent ou erroné,

- Difficultés pour la réalisation des travaux ou réalisation des travaux sur les chemins d'AFR par la commune, pouvant conduire à des problèmes de responsabilité,
- Méconnaissance du patrimoine de l'AFR,
- Gestion de fait par la commune : maire-président, élaboration des budgets, administration par la secrétaire de mairie, etc. induisant de fait une double gestion,
- Absence de politique cohérente de gestion des chemins (ruraux et d'associations foncières) sur le territoire d'une commune.

On ne peut certes pas réduire la problématique de l'AFR à ce constat négatif. Certaines AFR, bien que sans emprunt en cours continuent à jouer pleinement leur rôle sur le territoire.

2. Un avenir à envisager

Aujourd'hui la mission, qui est notamment d'assurer l'entretien des chemins et des fossés, est à la charge de l'une des 380 AFR ou de l'une des 545 communes du département sans qu'il soit possible objectivement de dire si une solution est meilleure qu'une autre.

Une chose est sûre, les chemins et les fossés faisant partie de l'outil de travail des exploitants agricoles, la mission doit être assurée malgré un contexte institutionnel en pleine mutation.

Dans cette perspective et devant la multitude de situations différentes que présente le paysage des AFR en Haute-Saône, il convient de s'interroger sur l'avenir de ces associations au regard :

- de leur pertinence territoriale,
- de l'état de leur fonctionnement,
- des obligations légales.

Il convient aussi de s'interroger sur la nécessité d'éclaircir le paysage en favorisant des évolutions en fonction de la situation de terrain. L'analyse montre qu'il n'y a pas une solution à appliquer pour permettre cet éclaircissement du paysage mais qu'il y a autant de situation différente qu'il y a d'AFR.

Il s'agit de rappeler que les AFR sont des structures autonomes qui doivent assurer elle-même leur gestion.

Il faut être conscient que les moyens que peuvent aujourd'hui développer les institutions (Chambre d'Agriculture, DDEA, Préfecture, Trésoreries) pour induire ce mouvement ne sont plus suffisant pour prendre en charge chaque cas. Les changements, s'ils peuvent être accompagnés, résulteront d'abord et avant tout, des volontés, choix et actions exprimés et menés localement.

Si les situations sont multiples, les solutions possibles sont au nombre de trois :

- dissoudre l'AFR et transférer l'ensemble des ouvrages à la commune. Cette solution doit être privilégiée dans tous les cas où des difficultés de fonctionnement sont ressenties,
- transformer l'AFR en ASA et ainsi donner plus d'autonomie (modification du périmètre, élection du bureau...), éventuellement suivi d'une fusion d'ASA,
- maintenir les AFR en l'état, éventuellement en aménageant des unions pour mutualiser les moyens et les compétences ou rendre les périmètres plus cohérents.

3. Description des différentes solutions

3.1 La dissolution de l'AFR

La dissolution de l'AFR entraîne le transfert des chemins d'AFR dans le domaine privé de la commune, conférant à ces chemins le statut de chemins ruraux.

La dissolution de l'AFR suppose :

- d'une part la volonté explicite de l'Association, exprimée par une délibération du bureau, de se dissoudre,
- d'autre part la volonté explicite de la commune concernée, exprimée par délibération du Conseil Municipal, d'intégrer dans son patrimoine privé les biens immobiliers transmis par l'AFR du fait de sa dissolution.

Cette volonté conjointe de procéder à la dissolution repose sur la confiance des membres de l'AFR en la volonté de la commune de poursuivre l'entretien des chemins au profit des exploitants agricoles.

La procédure de dissolution des AFR est résumée dans un mémento disponible sur le site Internet de la DDEA (voire adresse en fin de document).

Par ailleurs, une AFR peut être dissoute d'office par le Préfet dans les cas suivants :

- disparition de l'objet pour laquelle elle a été constituée,
- absence d'activité réelle depuis trois ans en rapport avec l'objet,
- difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

3.1.1 Terrain favorable :

La solution de la dissolution semble être la solution appropriée dès lors que :

- l'AFR traverse des difficultés dans le renouvellement des membres du bureau,
- l'AFR connaît des difficultés pour réaliser des travaux,
- l'AFR n'a plus d'autre objet que l'entretien des chemins et des fossés et/ou son budget annuel est faible,
- la commune gère l'AFR dans les faits : maire-président, établissement des budgets, appui administratif fort de la mairie...
- la commune effectue les travaux sur les chemins d'AFR.

3.1.2 Intérêts :

Outre le fait d'assurer une vision à long terme, cette disposition permet à la commune d'avoir une politique globale de gestion des chemins. Pour financer la charge nouvelle constituée par l'obligation d'entretien des chemins dont la commune a pris la pleine propriété, une taxe peut être votée par le Conseil Municipal sur les mêmes principes que les taxes syndicales (article L161-7 du Code Rural). Sur le plan financier, le transfert s'effectue donc sans charge nouvelle sur le budget communal et sur les contribuables.

Les chemins ruraux peuvent bénéficier d'une assistance dans le cadre de l'ATESAT, ce qui n'est pas le cas des chemins d'AFR.

Enfin, le transfert des chemins permet de sécuriser juridiquement des situations où le partage de responsabilité n'est pas clairement établi.

Du point de vue des membres de l'AFR : la création de la charge fiscale nouvelle pesant sur les seules épaules des anciens membres de l'AFR constitue une garantie d'entretien des chemins devenus ruraux.

3.1.3 Difficultés :

Lorsque le périmètre de l'AFR s'étend sur plusieurs communes, il est impossible d'assurer le maintien d'une même politique d'entretien des chemins entre les communes devenues propriétaires du patrimoine de l'AFR dissoute.

Le code général des collectivités territoriales, n'impose pas que les taxes prélevées sous forme d'impôt direct soient clairement affectées à l'entretien des chemins ruraux lors de l'établissement du budget. Elles sont réparties sur délibération du conseil municipal.

Certains chemins d'AFR reconvertis en chemins ruraux peuvent permettre une urbanisation facilitée autour de ces chemins.

L'entretien des chemins ruraux ne relève pas des dépenses obligatoires pour une commune (comme c'est le cas pour les voiries communales). Néanmoins, la jurisprudence impose un entretien minimum, en relation avec la vocation et l'usage des chemins.

La transformation des chemins d'AFR en chemin ruraux par mutation patrimoniale peut favoriser les effets de la pression urbanistique sur le domaine agricole, tout en limitant les risques contentieux.

3.1.4 Actions envisageables

- levée de taxes comme une AFR

L'article L161-7 du Code Rural permet à la commune de lever une taxe comme l'aurait fait une AFR, lorsque les chemins appartenaient à une AFR ou lorsqu'il est utilisé pour l'exploitation d'un ou plusieurs fonds.

- création d'une commission communale « Affaires rurales »

La disparition du bureau de l'AFR pourrait être compensée par la mise en place d'une commission « Affaires Rurales » au sein du Conseil Municipal. Cette structure permettrait de pérenniser la place et la prise en compte de l'agriculture dans la commune et de faciliter le contrôle de l'affectation et de l'usage des taxes.

- obligation pour la commune de délibérer sur l'entretien des chemins

En absence d'entretien d'un chemin et lorsqu'un nombre suffisant de propriétaires aimerait réaliser des travaux en se chargeant ou en demandant une augmentation de la taxe prévue au L161-7 du Code Rural, le Conseil Municipal est obligé de délibérer dans un délai d'un mois.

Si le Conseil délibère défavorablement, une nouvelle association peut être créée.

3.2 La transformation de l'AFR en ASA

L'article R 133-9 du code rural permet aux AFR de changer de statut en devenant des Associations syndicales autorisées telles que les définit l'ordonnance 2004-632, sous réserve que l'assemblée des propriétaires, convoquée en session extraordinaire, en décide ainsi.

Comme pour l'AFR, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) est formée des propriétaires des terrains compris dans son périmètre. Chaque propriétaire dispose de voix

proportionnelles à la superficie des parcelles qu'il détient dans le périmètre.

Néanmoins, il existe des différences fondamentales entre AFR et ASA :

- dans la nomination des membres du bureau et donc dans l'implication des institutions dans le fonctionnement de l'association,
- dans l'autonomie pour prendre des décisions statutaires, pour déterminer ses modes de fonctionnement, etc.

Principales différences :

	ASA	AFR
Composition du bureau (ou syndicat pour une ASA)	Le syndicat est élu parmi les membres de l'ASA, Le Président est élu par les membres du syndicat en son sein.	- Le maire ou un conseiller désigné par lui, - 3 membres désignés par le Conseil Municipal, - 3 membres désignés par la chambre d'agriculture, - un délégué du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Territoire	Fixé librement par l'assemblée générale Cette possibilité de modification peut permettre de résoudre les problèmes de superposition de périmètres d'AFR (parcelles soumises à des taxes pour plusieurs AFR)	Correspond au périmètre de remembrement

3.2.1 Terrain favorable :

Ce schéma s'adresse autant à une AFR qui fonctionne bien qu'à une AFR qui rencontre des difficultés de renouvellement du bureau. Dans le premier cas, la mutation ne s'impose pas, dans le second elle n'est réellement possible que s'il existe un enjeu local suffisant pour assurer la motivation des propriétaires.

Ce schéma est donc proposé essentiellement aux AFR qui souhaitent :

- être libre dans la redéfinition de leur périmètre, et pouvoir le modifier facilement (supprimer des parcelles bâties, intégrer des nouveaux chemins pour donner plus de cohérence territoriale),
- avoir plus de souplesse dans l'évolution des statuts (qui peuvent coller aux besoins – unions, fusions),
- bénéficier d'une grande autonomie de décision.

Les AFR pour lesquels le périmètre a évolué (commune remembrée plusieurs fois) peuvent également trouver un intérêt à ce dispositif, en permettant de remettre à plat les périmètres de compétence.

3.2.2 Intérêts :

Le périmètre de l'ASA peut être identique à celui de l'AFR ou bien être modifié pour inclure d'autres secteurs (possibilité d'inclure de nouveaux chemins et de nouvelles parcelles, ou d'exclure des parcelles bâties).

L'ASA peut procéder librement à des fusions ou à des unions avec d'autres ASA par simple délibération de l'assemblée des propriétaires.

L'ASA nomme librement les membres du bureau en son sein, les propriétaires échappent de ce fait à la tutelle implicite du maire et de la chambre d'agriculture sur leurs choix, décisions ou l'administration des biens de l'association.

Dans les statuts, la rédaction des conditions imposées aux propriétaires pour leur permettre de siéger au sein de l'assemblée générale devient un véritable outil pour assurer l'équilibre des voies entre propriétaires non-exploitants et propriétaires exploitants.

3.2.3 Inconvénients

Le fait que les membres du syndicat ne soient plus nommés par les institutions, mais font l'objet d'une élection au sein de l'assemblée des propriétaires, ne permet plus d'assurer une représentativité des agriculteurs-propriétaires en activité dans les instances dirigeantes.

A l'instar de l'AFR, l'ASA reste un établissement public, donc soumis aux règles de droit public (comptabilité, marchés publics, tutelle préfectorale, etc.).

Il peut survenir des divergences entre les intérêts des propriétaires non exploitants et des propriétaires exploitants.

3.3 Le maintien des AFR en AFR :

Une AFR est administrée par le bureau constitué de 8 membres :

- Le maire ou un conseiller désigné par lui,
- 3 membres désignés par le maire,
- 3 membres désignés par la chambre d'agriculture,
- un délégué du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Le bureau désigne en son sein son Président qui ne peut pas être le délégué du DDAF.

Le maintien de l'AFR dans son état d'AFR, qu'il soit ou non suivi d'un processus d'union d'AFR, suppose que soit conservé le processus de nomination des membres du bureau.

Par ailleurs, le maintien de l'AFR n'exonéra pas l'association de son obligation de se doter de statuts pour le 6 mai 2011.

3.3.1 Terrain favorable

Cette solution trouve probablement son application la plus pertinente lorsque :

- o Le bureau est dynamique et qu'il n'y a pas de problème de renouvellement,
- o La transformation en ASA créerait un déséquilibre au sein de l'association au détriment du monde agricole,
- o Des travaux sont encore programmés : la réalisation des travaux connexes étant l'essence même de la constitution des AFR après une procédure d'aménagement foncier,

- L'AFR exécute les travaux sans problèmes particuliers,
- Peu de parcelles appartiennent à plusieurs AFR.

3.3.2 Intérêts

L'intérêt de cette solution est sans conteste la possibilité de maintenir au sein de l'association de propriétaires une représentation du monde agricole par le jeu des nominations des membres du bureau à la diligence de la commune et de la Chambre d'Agriculture.

3.3.3 Inconvénients

La dichotomie de plus en plus flagrante entre la taille des l'AFR et celle des exploitations agricoles entraîne plusieurs difficultés :

- Difficulté, pour la chambre d'agriculture, de nommer des membres du bureau au sein du monde agricole pour assurer la représentativité du monde agricole au sein de l'organe décisionnel,
- Nécessité pour les exploitants dont l'exploitation s'étend sur plusieurs AFR de siéger dans plusieurs bureaux pour assurer la cohérence des décisions vis à vis de leur exploitation,
- Risque de créer, au sein des bureaux des AFR, un monopole familial ou corporatiste,
- Risque d'une gestion aléatoire par des personnes ayant acceptées leur nomination que pour satisfaire à une obligation légale. A ce sujet, le rapport de 2008 de la Cours Régionale des Comptes met le doigt sur la méconnaissance des AFR sur les procédures budgétaires,
- Le désengagement des services de l'Etat dans l'assistance aux AFR (juridique et technique) risque d'accentuer l'effet « désaffectation des membres du bureau » dans la gestion de l'association.

3.3.4 Actions envisageables

Pour palier ces inconvénients, les solutions d'Union d'AFR pourraient apparaître satisfaisante à la fois pour mobiliser des énergies nouvelles, pour assurer la cohérence entre la taille de l'association et la tailles des exploitations agricoles ou encore pour mobiliser les moyens nécessaires à la réalisation des travaux et pour mener à bien les procédures qui s'imposent.

4. Questions diverses

Question 1 - Comment est composée une AFR ?

Une AFR est instituée par arrêté du Préfet. Elle regroupe tous les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de remembrement.

Une AFR comprend :

- l'assemblée des propriétaires, (minimum une fois tous les 2 ans),
- le bureau,
- un président, un vice-président et un secrétaire.

Le siège de l'AFR est situé dans la commune sur laquelle elle est établie. Si elle s'étend sur plusieurs communes, le siège est défini par le Préfet.

Les membres du bureau sont :

- Le Maire ou un Conseiller désigné par lui,
- 3 membres désignés par le Conseil Municipal,
- 3 membres désignés par la Chambre d'agriculture,
- un délégué du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le Bureau élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du bureau.

Question 2 - Quelles sont les obligations des AFR ?

Le Bureau

Il règle les affaires de l'association par ses délibérations. Il délibère notamment sur :

- o Les projets de travaux et leur exécution,
- o Les catégories de marchés qui doivent lui être soumis pour approbation,
- o Les catégories de marchés dont il délègue la responsabilité au président,
- o Le budget annuel, les budgets supplémentaires et les décisions modificatives,
- o Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- o Les emprunts,
- o Le compte de gestion et le compte administratif,
- o La création de régies de recettes et d'avance,
- o L'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- o Les bases de répartition des charges entre membres de l'association.

Le bureau vote le budget sur proposition du Président.

2 Membres du bureau assistent le président pour la réception des travaux.

Le Président

- Il est chargé de l'exécution des délibérations du bureau, préside la commission d'appel d'offres pour la dévolution des marchés, assure l'exécution des marchés, la réception des travaux assisté des membres du bureau désignés par lui,
- Il peut ordonner l'exécution immédiate de travaux urgents. Il doit en informer le Préfet et le Bureau dans les plus brefs délais,
- Il établit le budget de l'association.

Dispositions financières

- Répartition des dépenses entre les membres de l'association

Pour toute modification de la répartition des charges,

- Le bureau élabore un projet de répartition accompagné d'un tableau de répartition et d'un mémoire justificatif,
- Le projet est disponible pendant 15 jours au siège de l'association pour recevoir les remarques des membres,
- Le projet est annoncé dans chaque commune concernée par affichage ou par publication dans un JAL ou tout autre moyen de publicité,
- A l'issue des 15 jours, le bureau examine les remarques, il arrête les bases de répartition des charges.

- Budget

- L'AFR est soumise aux règles budgétaires des collectivités locales (Fonctionnement – Investissement – Équilibre budgétaire, etc.),
- Avant le 31 décembre le projet est déposé au siège de l'association pendant 15 jours,
- Le dépôt du projet fait l'objet d'une publicité (publication, affichage, etc.),
- Le budget accompagné de son rapport explicatif est voté par le bureau avant le 31 janvier,
- Le budget accompagné de son rapport explicatif est transmis au Préfet avant le 15 février.

L'assemblée des propriétaires

- Doit se réunir au minimum une fois tous les deux ans,
- Vote le rapport annuel du président,
- Définit le montant maximum des emprunts qui peuvent être voté par le bureau,
- Statue sur toute modification statutaire qui lui est soumise (fusion, union, modification du périmètre),
- Doit approuver les statuts à établir avant le 06 mai 2011.

Question 3 - Est-ce qu'une association foncière peut être dissoute si elle n'a pas remboursé complètement ses emprunts ?

Le fait qu'une AFR ait encore un emprunt en cours ne s'oppose pas à sa dissolution. En effet, si la commune accepte par délibération le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif, rien ne s'oppose au transfert de l'emprunt. Un avenant de transfert doit néanmoins être proposé au banquier.

Question 4 - Comment est financé l'entretien des chemins après dissolution de l'AFR ?

L'entretien des chemins peut être financé par le budget communal ou/et grâce à une taxe spécifique, comme le faisait une AFR (L161-7 du Code Rural).

Question 5 - Quelle est la date de mise en conformité du statut des AFR ?

Des statuts devront être adoptés avant le 06 mai 2011 pour toutes les AFR.

5. Conclusion

Une réflexion au sein de l'AFR et de la commune doit être réalisée sur l'avenir de la gestion des chemins. Au minimum, le bureau de l'association foncière doit se prononcer. Il serait préférable que les propriétaires, réunis en Assemblée générale, puissent également débattre des orientations à prendre.